

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

DGO5/O50004/boden-pat/79223/79224/79225/79227/79228/79230/79231/79233/79237/79238 -
Commune de COURCELLES - Délibérations du 26 septembre 2013 – Taxes communales - Exercices
2014 à 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à
L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les
articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception
des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone
pour l'année 2014 ;

Vu les délibérations du 26 septembre 2013, reçues le 09 octobre 2013, par lesquelles
le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019 les taxes
suivantes sur :

Les secondes résidences
La force motrice
Les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Les enseignes et publicités assimilées
La diffusion publicitaire sur la voie publique
L'exploitation d'un service de taxis
Les panneaux d'affichage
Les inhumations, mises en mises en columbarium et dispersions des cendres
Les agences de paris aux courses de chevaux
Les travaux de raccordement à l'égout public

Considérant que les décisions du Conseil communal de COURCELLES du 26
septembre 2013 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 26 septembre 2013 par lesquelles le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019 , les taxes suivantes, **SONT APPROUVEES :**

Les secondes résidences
La force motrice
Les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Les enseignes et publicités assimilées
La diffusion publicitaire sur la voie publique
L'exploitation d'un service de taxis
Les panneaux d'affichage
Les inhumations, mises en mises en columbarium et dispersions des cendres
Les agences de paris aux courses de chevaux
Les travaux de raccordement à l'égout public

- Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que la législation applicable en matière de taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux se retrouve aux articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et qu'il pourrait être intéressant de les mentionner dans le préambule dans un souci de sécurité juridique.
- Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge des actes concernés.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 07 NOV. 2013


Paul FURLAN